

TRENTE-HUITIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire HAGLUND

Jugement No 296

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par le sieur Haglund, Birger, le 5 mars 1976, la réponse de l'Organisation, en date du 26 avril 1976, la communication du requérant, en date du 12 juin 1976, et la communication de l'Organisation, en date du 12 juillet 1976;

Vu l'article II, paragraphe premier et paragraphe 5, et l'article VII du Statut du Tribunal, les articles 8.5, 9.4, 13.1 et 13.2 du Statut du personnel du Bureau international du Travail (BIT), l'Annexe III, paragraphes 23, 24, 34 et suivants du Statut du personnel, et la circulaire du BIT 7 - Travel - No.7 (revision) du 15 mars 1973;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le sieur Haglund a été engagé par le BIT et affecté à Kaboul avec un contrat de durée déterminée allant du 28 mars 1971 au 27 mars 1972; l'intéressé a reçu, toujours à Kaboul, un nouveau contrat du 1er février au 31 juillet 1973; le 3 août, il a été transféré à Bonaire (Antilles néerlandaises); son engagement a été successivement prolongé aux 31 juillet 1974, 31 juillet 1975 et 31 juillet 1976.

B. Le requérant s'est rendu de Kaboul à Rome le 25 juillet 1973, à Genève le 26 juillet, à Port-of-Spain le 2 août et à Bonaire le 13 août. A l'occasion du vol Kaboul-Rome, une valise appartenant à l'intéressé a été perdue; après un long échange de correspondance entre le BIT à Genève, le sieur Haglund à Bonaire, le Bureau du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) à Kaboul et les "Ariana Afghan Airlines", cette compagnie a reconnu sa responsabilité et a indemnisé le requérant jusqu'à concurrence de 400 dollars, conformément à la Convention de Varsovie; pour sa part, le BIT, en application de l'article 8.5 du Statut du personnel, a versé à l'intéressé la différence entre ces 400 dollars et la perte totale subie en l'occurrence par le sieur Haglund.

C. Avant son départ de Kaboul, le requérant a demandé au Bureau du PNUD dans cette ville de se charger de l'expédition de sept caisses à Port-of-Spain et de sept autres caisses à Lidingö (Suède) en indiquant qu'il s'occuperait personnellement des questions d'assurance avec le BIT à Genève; aucun arrangement relatif à l'assurance n'a en fait été pris avec le BIT; l'envoi, avec l'autorisation du BIT donnée au PNUD, a été confié à l'"Ariana Packers Company" et l'acheminement a été effectué par les "Ariana Afghan Airlines" jusqu'à Beyrouth, où les "Pan American World Airways" ont été chargées du transport jusqu'à Port-of-Spain. Le 8 février 1974, le requérant a signalé que quatre caisses avaient été reçues à Bonaire en bon état, qu'une caisse contenait les restes d'articles endommagés, qu'une caisse contenait des objets ne lui appartenant pas et qu'une caisse (retrouvée par la suite) était manquante. Le même jour, le sieur Haglund s'est plaint auprès du Bureau du PNUD à Kaboul de ce que l'envoi n'avait pas été assuré par l'"Ariana Packers Company". Celle-ci ayant décliné toute responsabilité, le BIT a informé le requérant que si ce dernier ne parvenait pas à obtenir une indemnisation de la part des diverses compagnies d'aviation ou auprès d'éventuelles compagnies d'assurance, le Bureau procéderait lui-même à une indemnisation dans le cadre de l'article 8.5 du Statut du personnel en ce qui concerne tant la perte de la valise que des dommages ou pertes survenus à l'envoi des caisses; le 8 avril 1975, le BIT a décidé de verser 309,64 dollars à l'intéressé en application de l'article 8.5 du Statut, cette somme représentant la différence entre l'indemnisation maximum de 1.000 dollars prévue par le Statut et la somme déjà versée au sieur Haglund à l'occasion de la perte de sa valise. Cette décision a été notifiée au requérant le 8 avril 1975; ce dernier a demandé le 5 mai 1975 que son affaire soit réexaminée; il lui a été indiqué oralement que cela n'était pas possible.

D. Dans sa requête, le sieur Haglund fait valoir que la perte subie par lui excède 5.000 dollars et que cette perte a son origine dans des circonstances sur lesquelles il n'avait aucun contrôle, dues qu'elles étaient au fait que le

Bureau du PNUD à Kaboul s'était abstenu d'assurer ses biens à l'occasion de son transfert; il estime, dans ces conditions, ne pas pouvoir se satisfaire de l'indemnisation qui lui a été allouée par le BIT et demande à ce qu'il plaise au Tribunal d'ordonner au PNUD de lui verser la somme de 5.407 dollars correspondant à la perte effectivement subie par le requérant.

E. Dans sa réponse, l'Organisation relève tout d'abord qu'il ressort de la requête que celle-ci est en réalité dirigée contre le PNUD, ce qui est confirmé par le formulaire introductif d'instance déposé par le requérant; elle fait valoir à cet égard que le PNUD ne relevant pas de la juridiction du Tribunal aux termes de l'article II, paragraphe 5, de son Statut, celui-ci n'est pas compétent pour connaître de l'affaire. L'Organisation reconnaît toutefois que le sieur Haglund met également en cause une décision prise par le BIT quant à l'indemnisation qui lui a été allouée dans le cadre et les limites de l'article 8.5 du Statut du personnel et que, sur cet aspect de l'affaire, le Tribunal est compétent; elle fait cependant remarquer, d'une part, que la requête est tardive, d'autre part, que les voies de recours interne n'ont pas été épuisées; elle estime donc que la requête est irrecevable et qu'il n'y a pas lieu pour elle de présenter des arguments sur le fond; au cas où le Tribunal ne verrait pas les choses ainsi, l'Organisation lui demande d'ordonner la présentation d'arguments quant au fond.

F. Dans une communication du 12 juillet 1976, l'Organisation indique que, depuis le dépôt de la requête, le BIT a pris la décision, contrairement à ce qui avait été fait précédemment, de dissocier la perte subie à la suite de la disparition d'une valise de la perte résultant de la disparition ou de la substitution de caisses de déménagement; ainsi, pour la première perte, le dommage effectif a été remboursé, soit 690,36 dollars, et, pour la seconde perte, un complément de 690,36 dollars a été versé "permettant le paiement de l'indemnité maximum de 1.000 dollars prévue à l'article 8.5 du Statut du personnel...".

CONSIDERE:

1. Le requérant demande au Tribunal d'ordonner à un organisme appelé PNUD de verser au requérant la somme de 5.407 dollars des Etats-Unis à titre de compensation pour la perte ou l'endommagement d'effets personnels lors d'un voyage d'Afghanistan aux Antilles néerlandaises: l'Organisation objecte que la requête est irrecevable.
2. Le requérant était un fonctionnaire de l'organisation défenderesse et sa mutation d'un pays à l'autre avait nécessité l'expédition des biens en question. Il est évident que, dans une requête dirigée contre une organisation, le Tribunal ne saurait ordonner un paiement par une autre institution. Il ressort toutefois des faits et des circonstances exposés dans la réponse de l'Organisation que le requérant pouvait prétendre (encore que cette prétention soit non fondée de l'avis de l'Organisation) que le PNUD agissait en qualité d'agent de l'Organisation pour l'expédition des effets et que, de la sorte, l'Organisation pourrait être tenue pour responsable. Cela étant, le Tribunal ne se prononcera pas sur la recevabilité de ce point de vue.
3. Le Statut du Tribunal dispose à son article VII qu'une requête n'est recevable que si la décision contestée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition. Il dispose en outre qu'au cas où l'administration, saisie d'une réclamation, n'a pris aucune décision touchant ladite réclamation dans un délai de soixante jours, l'intéressé est fondé à saisir le Tribunal.
4. En 1974, le requérant a communiqué à l'Organisation des détails quant aux pertes et aux dommages subis. Le 8 avril 1975, l'Organisation lui a versé une somme représentant, selon ses dires, l'indemnité maximum permise par le Statut du personnel. Le 5 mai 1975, le requérant a répondu que l'indemnité était si faible qu'il demandait s'il était possible de réexaminer le cas. Il n'a pas été répondu à cette lettre et, le 5 mars 1976, le requérant s'est pourvu devant le Tribunal de céans. Il n'avait pas présenté de réclamation au Directeur général et il ne mentionne aucune décision de celui-ci contre laquelle sa requête serait dirigée. Il se contente de dire que "deux ans d'efforts ... n'ont pas abouti à une solution acceptable".
5. La manière la plus favorable d'envisager la question de la recevabilité serait de considérer sa lettre du 5 mai 1975 comme une réclamation et de faire valoir que le Directeur général n'a pris aucune décision à son sujet dans le délai de soixante jours. Mais alors le Tribunal aurait dû être saisi le 9 octobre 1975 au plus tard et ainsi qu'il est dit ci-dessus, la requête n'a été formée que le 5 mars 1976. Il y a donc forclusion et la requête est irrecevable.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juin 1977.

(Signé)

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet